Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901862-20260618-D2026061811-DE

PLOUEZOC'H

Conseil Municipal du 18 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation
11/06/2026

Conseillers en exercice
19

Président : M. Arnaud FAVE

Secrétaire de séance : Anne-Sophie RUDE-MENAND

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le jeudi 18 juin 2026, à 20 heures, à la salle de réunions de la salle polyvalente, sous la présidence de M. Arnaud FAVE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Arnaud FAVE, Sabrina BOTORNE, Benoît PERIOU Gwénaëlle QUERE, Sandie COZ, Sylvie KWAYEB, Jacques LE STEUN, Anne-Sophie RUDE MENAND, Auguste GIRARDOT, Valérie LE NEN-HAMEURY, Franck BODENES, Françoise LAURENT, Bruno CASTREC, Katell CORRE, Anne GRIMALDI et Etienne LEROY
ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Raymond TESSIER à Benoît PERIOU, Hervé PERNIN à Jacques LE STEUN, Florent LENCOT à Franck BODENES

D 2026 06 18 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
1/ d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
2/ de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

ACTE RENDU **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

EXÉCUTOIRE : compte-tenu de
➢ la publication le .....: 26/06/2026
➢ la transmission à la Préfecture le .....: 26/06/2026
Fait à PLOUEZOC'H, le 26/06/2026
Pour extrait conforme
Arnaud FAVE, Maire, Anne-Sophie RUDE-MENAND, secrétaire

MAIRIE DE PLOUEZOC'H 29252